

tion des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions ainsi que dans l'application de la présente résolution.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/91. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>86</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980, 36/161 du 16 décembre 1981 et 37/175 du 17 décembre 1982, ainsi que les résolutions 1980/54 et 1982/2 du Conseil économique et social, en date des 24 juillet 1980 et 27 avril 1982,

*Rappelant également* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>89</sup>, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie<sup>90</sup>,

*Rappelant en outre* l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale, en date du 11 novembre 1980, ainsi que les appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

*Ayant entendu* la déclaration faite le 14 novembre 1983 par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>91</sup>,

*Consciente* du nombre de rapatriés volontaires en Ethiopie,

*Profondément préoccupée* par le fait que les appels lancés à plusieurs reprises par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

*Consciente* de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Fait à nouveau siens* les appels lancés par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées et aux rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de relèvement du Gouvernement éthiopien en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires en Ethiopie;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires ainsi que pour les personnes déplacées;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, sur l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa trente-neuvième session.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/92. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>91</sup> qui proclame que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>92</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981 dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Convaincue* que, dans le cadre de la lutte menée pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leur famille,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>93</sup>,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

4. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles, notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et pour solliciter des contributions.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

<sup>89</sup> A/35/360 et Corr.1 à 3.

<sup>90</sup> A/38/428 et Corr.1.

<sup>91</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>92</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>93</sup> A/38/221.